

Publié du 29/09/2025
Au 29/11/2025

ARRETE n°6.1.2025/302
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
sur le chemin de la Vallée pour les besoins de la société AC BTP
du 30 septembre 2025 au 10 octobre 2025 de 08h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU l'arrêté 8.3.2025/301 du 26 septembre 2025 Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin de la Vallée pour les besoins de la société AC BTP du 30 septembre 2025 au 10 octobre 2025 de 08h00 à 17h00 ;

VU la demande de la société AC BTP, représentée par Monsieur Christophe DE GEITERE, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour un camion dont le PTAC est de 19T pour le compte de l'entreprise GRDF ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 30 septembre 2025 au 10 octobre 2025 afin de permettre à l'entreprise AC BTP le passage pour effectuer leurs travaux et le transport des matériaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin de la vallée avec un camion dont le PTAC est de 19T (immatriculation : HA-616-MS) du 30 septembre 2025 au 10 octobre 2025 entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des travaux
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 29 septembre 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS



ARTICLE 6 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet
- L'entreprise chargée des travaux
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecoeurs.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 29 septembre 2025
Le Maire,
M. Raymond ALBIS